



**Décision n° CODEP-DCN-2019-007840 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier d'EDF référencé D455617286913 du 17 novembre 2017 ; ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers référencés D455618036009 du 14 mai 2018, D455618040943 du 24 mai 2018, D455618042104 du 4 juin 2018, D455618046414 du 12 juin 2018, D4550178002913 du 6 avril 2018, D455018003225 du 23 avril 2018, D455618048311 du 18 juin 2018, D455618081762 du 21 décembre 2018, D455618098357 du 21 décembre 2018, D455619000008 du 10 janvier 2019 et D455617256001 du 28 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 novembre 2017 susvisé complété par les courriers susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur les règles générales d'exploitation et les matériels de ses réacteurs de 1450 MWe ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 139, n° 144, n° 158 et n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 17 novembre 2017 susvisée complétée par les courriers susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires  
*signé par*

Rémy CATTEAU